

C-345

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-345

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act, the Carriage by Air Act, the Cree-Naskapi (of Quebec) Act, the Criminal Code, the Pension Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

First reading, February 13, 1998

C-345

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-345

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur le transport aérien, la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, le Code criminel, la Loi sur les pensions et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Première lecture le 13 février 1998

MR. HARB

M. HARB

SUMMARY

The purpose of this enactment is to eliminate the expression “illegitimate child” where it appears in federal legislation.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de supprimer toutes les mentions de l’expression « enfant illégitime » dans les lois fédérales.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l’adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-345

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act, the Carriage by Air Act, the Cree-Naskapi (of Quebec) Act, the Criminal Code, the Pension Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-17;
c. 31 (1st
Supp.); c. 13
(2nd Supp.);
1989, c. 6;
1992, c. 46

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

1. Subsection 2(2) of the *Canadian Forces Superannuation Act* is replaced by the following:

(2) Words in this Act referring to the child of a person include a stepchild of that person, a child born of that person and another person who were not married to each other at the time of the birth who, at the time of that person's death, was being maintained by him and was wholly or substantially dependent on him for support, and an individual adopted either legally or in fact by that person while the individual was under eighteen years of age.

Definition of
"child"

R.S., c. C-26

CARRIAGE BY AIR ACT

2. Section 1 of Schedule II to the *Carriage by Air Act* is replaced by the following:

1. The liability shall be enforceable for the benefit of such of the members of the passenger's family as sustained damage by reason of the death of the passenger.

PROJET DE LOI C-345

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur le transport aérien, la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, le Code criminel, la Loi sur les pensions et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

L.R. ch.
C-17; ch. 31
(1^{er} suppl.);
ch. 13, (2^e
suppl.); 1989,
ch. 6; 1992,
ch. 46

1. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans la présente loi, les mentions de l'enfant d'une personne comprennent un beau-fils ou une belle-fille par remariage, un enfant né de cette personne et d'une autre personne avec laquelle elle n'était pas mariée au moment de la naissance, aux besoins de qui cette personne subvenait au moment de son décès et qui était entièrement ou pour une grande part à la charge de cette personne pour sa subsistance, ainsi qu'un individu adopté légalement ou en fait par cette personne, alors que celui-ci avait moins de dix-huit ans.

Définition de
« enfant »

LOI SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

L.R., ch.
C-26

2. L'article 1 de l'annexe II de la *Loi sur le transport aérien* est remplacé par ce qui suit :

1. La responsabilité s'exerce au bénéfice des membres de la famille du voyageur qui ont subi quelque préjudice par suite de sa mort.

In this paragraph, reference to a “member of a family” is to a wife or husband, parent, step-parent, grandparent, brother, sister, half-brother, half-sister, child, step-child or grandchild.

In deducing any such relationship, no person who is an adopted person or who was born of persons who were not married to each other at the time of the birth shall be excluded from that relationship solely by reason of being adopted or having been born of persons who were not married to each other at the time of the birth, as the case may be.

1984, c. 18

CREE-NASKAPI (OF QUEBEC) ACT

3. Paragraph (b) of the definition “Inuk of Fort George” (in the singular) or “Inuit of Fort George” (in the plural) in subsection 2(1) of the *Cree-Naskapi (of Quebec) Act* is replaced by the following:

(b) is a descendant of a person described in paragraph (a),

Dans le présent paragraphe, « membre d'une famille » s'entend de l'épouse ou de l'époux, du père ou de la mère, du beau-père ou de la belle-mère, du grand-père ou de la 5 grand-mère, du frère, de la soeur, du demi-frère, de la demi-soeur, de l'enfant, du beau-fils ou de la belle-fille, du petit-fils ou de la petite-fille.

Toutefois, dans l'établissement de cette parenté, cette parenté ne peut être refusée à nulle personne adoptée non plus qu'à nulle personne née de personnes qui n'étaient pas mariées l'une à l'autre au moment de sa naissance pour le seul motif qu'elle est adoptée ou qu'elle est née de personnes qui 15 n'étaient pas mariées l'une à l'autre au moment de sa naissance, selon le cas.

LOI SUR LES CRIS ET LES NASKAPIS DU QUÉBEC

1984, ch. 18

3. L'alinéa b) de la définition de « Inuk de Fort George » (pluriel « Inuit de Fort George ») au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, est remplacé par ce qui suit :

b) le descendant de la personne visée à l'alinéa a);

20

R.S., c. C-46;
 R.S., cc. 2, 11,
 27, 31, 47, 51,
 52 (1st
 Supp.), cc. 1,
 24, 27, 35
 (2nd Supp.),
 cc. 10, 19, 30,
 34 (3rd
 Supp.), cc. 1,
 23, 29, 30, 31,
 32, 40, 42, 50
 (4th Supp.);
 1989, c. 2;
 1990, cc. 15,
 16, 17, 44;
 1991, cc. 1, 4,
 28, 40, 43;
 1992, cc. 1,
 11, 20, 21, 22,
 27, 38, 41, 47,
 51; 1993,
 cc. 7, 25, 28,
 34, 37, 40, 45,
 46; 1994, cc.
 12, 13, 38, 44;
 1995, cc. 5,
 19, 22, 27, 29,
 32, 39, 42;
 1996, cc. 7, 8,
 16, 19, 31, 34;
 1997, cc. 9,
 16, 17, 18, 23,
 30

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch.
 C-46; L.R.,
 ch. 2, 11, 27,
 31, 47, 51, 52
 (1^{er} suppl.),
 ch. 1, 24, 27,
 35 (2^e
 suppl.), ch.
 10, 19, 30, 34
 (3^e suppl.),
 ch. 1, 23, 29,
 30, 31, 32,
 40, 42, 50 (4^e
 suppl.); 1989,
 ch. 2; 1990,
 ch. 15, 16,
 17, 44; 1991,
 ch. 1, 4, 28,
 40, 43; 1992,
 ch. 1, 11, 20,
 21, 22, 27,
 38, 41, 47,
 51; 1993,
 ch. 7, 25, 28,
 34, 37, 40,
 45, 46; 1994,
 ch. 12, 13,
 38, 44; 1995,
 ch. 5, 19, 22,
 27, 29, 32,
 39, 42; 1996,
 ch. 7, 8, 16,
 19, 31, 34;
 1997, ch. 9,
 16, 17, 18,
 23, 30

4. The definition “child” in section 214 of the Criminal Code is replaced by the following:

“child” includes an adopted child or a child born of persons who were not married to each other at the time of the birth;

“child”
 “enfant”

R.S., c. P-6;
 R.S., c. 16 (1st
 Supp.); cc. 3,
 12 (2nd
 Supp.); cc. 20,
 37 (3rd
 Supp.); 1989,
 c. 6; 1990, c.
 43; 1992, c.
 24; 1995, cc.
 17, 18

PENSION ACT

5. The definition “child” in subsection 3(1) of the Pension Act is replaced by the following:

“child”, in relation to a member of the forces or a prisoner of war, means a child born of that member or prisoner and another person, whether or not that person was married to that member or prisoner at the time of the birth, or a stepchild, an adopted child or a foster child of that member or prisoner;

“child”
 “enfant”

4. La définition de « enfant », à l’article 214 du Code criminel, est remplacée par ce qui suit :

« enfant » S’entend notamment d’un enfant adoptif ou d’un enfant né de personnes qui n’étaient pas mariées l’une à l’autre au moment de sa naissance.

« enfant »
 “child”

L.R., ch. P-6;
 L.R., ch. 16
 (1^{er} suppl.);
 ch. 3, 12 (2^e
 suppl.); ch.
 20, 37 (3^e
 suppl.); 1989,
 ch. 6; 1990,
 ch. 43; 1992,
 ch. 24; 1995,
 ch. 17, 18

5. La définition de « enfant », au paragraphe 3(1) de la Loi sur les pensions, est remplacée par ce qui suit :

« enfant » Enfant d’un membre des forces ou d’un prisonnier de guerre, que ce membre des forces ou ce prisonnier de guerre ait été ou non marié à l’autre parent de l’enfant au moment de la naissance de celui-ci. Y sont assimilés son beau-fils, sa belle-fille, son enfant adoptif ainsi que l’enfant placé chez lui.

« enfant »
 “child”

R.S., c. R-11;
 R.S., c. 13
 (2nd Supp.);
 1989, c. 6;
 1992, c. 46

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
 SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA
 GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

L.R., ch.
 R-11; L.R.,
 ch. 13 (2^e
 suppl.); 1989,
 ch. 6; 1992,
 ch. 46

6. The definition “child” in subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is replaced by the following:

“child”
 « enfant »

“child” includes a child born of persons who were not married to each other at the time of the birth, a stepchild and an adopted child;

6. La définition de « enfant », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

5 « enfant » Sont assimilés à des enfants les enfants de personnes qui n’étaient pas mariées l’une à l’autre au moment de la naissance de l’enfant, un beau-fils ou une belle-fille par remariage et un enfant adoptif.

5 « enfant »
 “child”